

FR_GERICHTE 501 2022 165 vom 11. Mai 2023

FR Kantonsgericht, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_165

FR: FR_GERICHTE 501 2022 165 du 11 mai 2023

IT: FR_GERICHTE 501 2022 165 del 11 maggio 2023

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat.

E. 3.1

Vu le sort de l'appel, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP dispose que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnés par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, sur la base de la liste de frais produite le 6 mars 2023, Me Simon Chatagny indique avoir consacré 17 heures 25 à la défense de son mandant pour la procédure d'appel. Au vu de la complexité du dossier et de la détermination sur appel particulièrement circonstanciée du prévenu, il y a lieu de considérer comme justifiée sa demande d'indemnité et de la fixer à un montant de CHF 4'696.70, TVA par CHF 335.75 comprise.

E. 3.3

Sur la base de la liste de frais produite le 20 mars 2023, Me Marie-Pomme Moinat indique avoir consacré 16 heures à la défense de son mandant pour la procédure d'appel. Il y a lieu de considérer sa liste de frais comme globalement correcte et de fixer son indemnité de défenseur gratuit à un montant de CHF 3'256.85, TVA par CHF 232.85 comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 9 septembre 2022 est confirmé dans la teneur suivante : 1. B._____ est acquitté. 2. En application de l'art. 429 CPP, la requête d'indemnité déposée par B._____ est partiellement admise. Partant, une équitable indemnité d'un montant de CHF 15'000.-- est allouée à B._____.

E. 4

Les conclusions civiles prises par A._____ sont renvoyées à la connaissance du juge civil.

E. 5

La liste de frais de Me Marie-Pomme MOINAT, mandataire gratuite de A._____, est fixée à CHF 8'077.50 (honoraires CHF 7'000.--, débours CHF 500.--, TVA 577.50). II. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Une indemnité de CHF 4'696.70 (honoraires CHF 4'360.95 ; TVA 335.75) est allouée à B._____ pour ses frais de défense. IV. L'indemnité de défenseur d'office de Me Marie-Pomme Moinat est fixée à CHF 3'256.85 (honoraires CHF 2'880.- ; débours 144.- ; TVA 232.85). V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 mai 2023/ebe La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.